



Copie

Délivrée à: Me ENGLEBERT Jacques

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt

P 285

4^{ème} chambre

Arrêt du 11-03-2026

Notice : **2025/CO/447**
HERREGAT Vincent

M.P. : Anne-Sophie GUILMOT

Appel Tribunal de Première Instance de
Namur, division Namur
NA.53.99.120/16;
S. DE BACKER

Numéro du répertoire

2026/ **757**

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la QUATRIEME chambre
correctionnelle

COVER 01-00004763861-0001-0019-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

1314 MAZZOCCATO Allison, [REDACTED] née à Liège le [REDACTED]
[REDACTED]
- partie civile
représenté par Me CARNEROLI Sandrine, avocate à BRUXELLES

1315 MAGIS Rodolphe, [REDACTED] né à Verviers le [REDACTED]
[REDACTED]
- partie civile
présent et assisté de Me CARNEROLI Sandrine, avocate à BRUXELLES

1316 GROUPE SUDMEDIA SA, BCE 0464.786.980, dont le siège est établi à 5000 BEEZ,
rue de Coquelet, 134,
- partie civile
représentée par Me CARNEROLI Sandrine, avocate à BRUXELLES

CONTRE:

1317 HERREGAT Vincent, [REDACTED] né à Dinant [REDACTED]
nationalité belge, [REDACTED]
[REDACTED]
- prévenu
présent et assisté de Me ENGLEBERT Jacques, avocat à NAMUR

Prévenu d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

- A. À NAMUR et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 12 janvier 2021, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec MAGIS Rodolphe suite à la publication par SUDPRESSE d'un article le 24/02/2016 , au préjudice de MAGIS Rodolphe (13/02/1975) et la S.A. SUDPRESSE ;



art. 314 bis § 2 al. 2 CP

B. À NAMUR et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 24 février 2016, harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce MAZZOCCATO Alisson (22/07/1985) ;

art. 442 bis al. 1 CP

Vu par la cour de céans l'arrêt de la **Cour de Cassation** rendu le **04 juin 2025** lequel **annule** l'arrêt rendu le **03 décembre 2024** par la cour d'appel de **LIÈGE** statuant sur l'appel du jugement rendu le **17 novembre 2023** par le tribunal de première instance de **NAMUR**, division **NAMUR** :

1. Jugement du 17 novembre 2023

SE DÉCLARE incompétent pour connaître de l'action publique et des demandes civiles ;

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le ministère public et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
 - procédure ;
 - culpabilité ;
- le parties civiles, contre les dispositions qui les concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - procédure ;
 - action civile.

2. l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 03 décembre 2024

REÇOIT les appels comme dit aux motifs ;

CONFIRME le jugement déferé ;



DÉLAISSE à l'État les frais d'instance et d'appel ;

DÉLAISSE à la partie civile ses dépens d'instance et d'appel.

Vu la **requête en règlement de juges** déposée devant la Cour de Cassation par HERREGAT Vincent.

3. l'arrêt de la Cour de Cassation du 04 juin 2025

RÉGLANT de juges ;

ANNULE l'arrêt rendu le 03 décembre 2024 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle ;

ORDONNE que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

RENVOIE la cause à la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle, autrement composée.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 29.09.2025, 11.02.2026 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2025 (RG P.25.0265.F),

Vu les conclusions déposées le 24 novembre 2025 pour les parties civiles Allison MAZZOCATO, Rodolphe MAGIS et la SA GROUPE SUDMEDIA, ainsi que leur dossier de pièces,

Vu les conclusions déposées pour le prévenu Vincent HERREGAT le 26 janvier 2026, ainsi que son dossier de pièces.



Procédure et saisine de la cour

La cour est saisie de l'action publique par l'appel du ministère public et de l'action civile par celui des parties civiles Allison MAZZOCCATO, Rodolphe MAGIS et la SA GROUPE SUDMEDIA.

Aux termes des requêtes qui accompagnent ces recours :

- le ministère public vise les griefs relatifs à la procédure et à la culpabilité,
- les parties civiles visent des griefs relatifs à l'action publique et à l'action civile, précisant qu'elles contestent la qualification de délit de presse donnée à la prévention B, laquelle serait connexe à la prévention A, et l'incompétence du tribunal en découlant pour connaître des demandes civiles.

Ces appels, réguliers quant à la forme et au délai, sont recevables.

Compétence de la cour

Les pouvoirs de la juridiction de renvoi après le règlement de juges

Par arrêt du 4 juin 2025 (RG P.25.0265.F), la Cour de cassation, saisie par une requête en règlement de juges déposée par le prévenu, a estimé que la cour d'appel était compétente pour connaître des faits de la prévention B, tels qu'ils ont été exposés dans l'arrêt rendu par la 18^{ème} chambre de la cour, le 3 décembre 2024, ainsi que de ceux de la prévention A que celle-ci a dit connexes à la prévention B. Régulant de juges, la Cour de cassation a annulé cet arrêt et a renvoyé la cause à une chambre correctionnelle de la cour, autrement composée.

La procédure en règlement de juges est régie par les articles 525 à 540 du Code d'instruction criminelle, lesquels ne prévoient pas que la juridiction saisie par le renvoi ne peut décliner sa compétence. Ni l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui correspond, en matière pénale, à l'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, ni cette dernière disposition ne sont par ailleurs applicables à cette procédure particulière, étrangère à la procédure en cassation.

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 27 février 2002, que la juridiction saisie par le renvoi ne pouvait décliner sa compétence lorsque les faits reçoivent de la Cour leur qualification légale (cf. Cass., 27 février 2002, RG P.01.1769.F, *juportal.be*). L'affaire concernait l'hypothèse d'une contradiction entre deux décisions portant non sur les faits mais uniquement sur la qualification qui devait leur être donnée, cas dans lequel il est au pouvoir de la Cour de cassation de déterminer le caractère de ces faits (cf. Cass., 27 février 2002, RG P.01.1769.F ; Cass., 23 juin 2004, RG P.04.0812.F ; Cass., 2 juin 2010, RG P.10.0838.F,



juportal.be).

Il n'apparaît suivre ni de cet arrêt du 27 février 2002, relatif à une hypothèse particulière (cf. X., note sous Cass., 27 février 2002, *Rev. dr. pén.* 2002, liv. 9-10, 958-959 et R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, p. 1734), ni des règles légales applicables en matière de règlement de juges, que la cour de céans ne pourrait plus en l'espèce décliner sa compétence, de sorte qu'il y a lieu d'examiner celle-ci à l'aune des faits dont elle est saisie.

Examen de la compétence

Le prévenu invite la cour à se déclarer incompétente pour connaître de l'infraction de harcèlement - soit la prévention B -, laquelle relève selon lui, dans les circonstances de l'espèce, du délit de presse.

Aux termes de l'article 150 de la Constitution, le jury est établi en toute matière criminelle et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le délit de presse est défini par la Cour de cassation comme étant l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public (cf. Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F ; Cass. 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, *juportal.be*). L'opinion délictueuse doit être exprimée dans un texte qui est reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, comme la diffusion numérique (cf. Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N ; Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.1988.N ; Cass., 29 octobre 2013, RG P.13.1270.N ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.16.0958.N ; Cass. 7 octobre 2020, o.c. ; Cass., 11 janvier 2022, RG P.21.1560.N ; Cass., 18 janvier 2022, RG P.21.1226.N ; Cass. 6 décembre 2023, RG P.23.1409.F ; Cass., 21 octobre 2025, RG P.25.0605.N, *juportal.be*).

Une opinion peut être définie comme « *une œuvre intellectuelle, le produit ou l'expression d'un travail de la pensée* » (cf. les réquisitions du procureur général R. HAYOIT DE TERMINCOURT devant la cour d'appel de Bruxelles, « Le délit de presse », *Pandectes Périodiques*, 1938, p. 398, citées par l'avocat général Ph. DE KOSTER dans ses conclusions avant Cass., 7 octobre 2020, o.c.). La publication en ligne d'une photographie, de simples renseignements ou de coordonnées ne constitue donc pas la manifestation d'une opinion (cf. Cass., 21 octobre 2025, o.c., et les conclusions de l'avocat général B. DE SMET ; Cass., 11 février 2026, RG P.25.1346.F, *juportal.be*).

L'article 150 de la Constitution ne fait toutefois dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion, ni du



caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (cf. Cass., 6 mars 2012, *o.c.* ; Cass., 7 octobre 2020, *o.c.* ; Cass., 21 octobre 2025, *o.c.*).

Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié. Il ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument (cf. Cass., 4 juin 2025, RG P.25.0265.F ; Cass., 11 février 2026, *o.c.* ; cf. ég., sur le critère déterminant de la nécessité d'apprécier le contenu de l'écrit lors de l'examen de l'infraction, Cass., 21 octobre 2025, *o.c.*).

La juridiction correctionnelle est dès lors compétente pour examiner les faits dont elle est saisie et l'infraction dont ils sont qualifiés (à requalifier, le cas échéant) s'il n'y a pas lieu d'apprécier à cette fin le contenu d'une pensée ou d'une opinion exprimée dans un écrit reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, qui a été diffusé dans le public, et son caractère délictueux.

En l'espèce, les faits reprochés au prévenu et dont la cour est saisie, visés sous la prévention B, peuvent être résumés comme suit : le prévenu a réagi le 24 février 2016 à un article paru dans des quotidiens de la SA SUDPRESSE (actuellement la SA GROUPE SUDMEDIA) et repris sur le site *La Meuse*, en diffusant, sur le site *Nordpresse*, la photographie de la journaliste ayant signé l'article, soit Alisson MAZZOCCATO, tout en renseignant son nom, son prénom ainsi que la localité où elle habite. L'image et les données sont accompagnées de commentaires (pièce 1, annexe 1 du dossier des parties civiles). Alisson MAZZOCCATO a reçu, le 24 février 2016 et les jours qui ont suivi, des messages sur les réseaux sociaux en lien avec son article mais aussi avec sa vie privée (cf. notamment pièce 1, annexe 6 du dossier des parties civiles).

Il n'est pas inutile de rappeler au préalable que, tel qu'en vigueur le 24 février 2016, le harcèlement visé à l'article 422*bis* du Code pénal était un délit sur plainte (ancien art. 442*bis*, alinéa 3, du Code pénal, cet alinéa ayant été abrogé par la loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, entrée en vigueur le 15 avril 2016).

Suite aux faits résumés ci-avant, dans sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 18 avril 2016 entre les mains du juge d'instruction, Alisson MAZZOCCATO dénonce, aux côtés de la SA SUDPRESSE et de Rodolphe MAGIS, la diffusion de sa photographie et de certaines de ses coordonnées, ainsi que les commentaires suivants accompagnant la publication : « *La journaliste Sudpresse qui a écrit ce torchon habite Amay [Vraie info]* » et « *On souhaite beaucoup de courage à ce monsieur ainsi qu'à Alisson Mazzoccato, d'Amay, qui a signé ce torchon* », soit les extraits de l'article dans lesquels apparaissent les nom et



prénom de la journaliste ou la localité où elle habite. Les parties civiles estiment dans la plainte qu'en faisant usage de données personnelles permettant d'identifier la journaliste Alisson MAZZOCCATO, dans le but de troubler sa tranquillité et de porter atteinte à son honneur et à sa considération, le prévenu se rend coupable de l'infraction de harcèlement. L'acte matériel au cœur de cette plainte est donc l'usage de données personnelles permettant d'identifier la journaliste Alisson MAZZOCCATO.

Dans son audition de confirmation de plainte du 3 juin 2016, Alisson MAZZOCCATO déclare :

« [...] Donc suite à la parution de cet article, un de mes collègues m'envoie le lien vers Nordpresse dans lequel on fait mention de mon adresse et on publie ma photo. J'ai alors subi un harcèlement conséquent sur les réseaux sociaux et notamment sur Facebook et Twitter.

À votre question, je confirme que Vincent Herregat (Nordpresse) avait conscience des conséquences de son article à mon encontre car comme il l'indique en fin d'article, il me souhaite « bonne chance ».

Je vous remets un florilège de commentaires privés Facebook et/ou Twitter. Je précise que certains des commentateurs m'ont fait plus peur que d'autres. Et notamment celui qui se fait appeler Jean-Marc L. Cette personne n'attaque pas ma profession mais plutôt mon côté privé. Je précise que ce Jean-Marc L. a publié mon adresse exacte et que j'habite chez mes parents, j'ai donc eu peur de réaction de certaines personnes mal intentionnées.

Selon les informations que j'ai collectées sur internet, cette personne serait avocat dans un cabinet d'affaire de Bruxelles.

Encore une fois, ce harcèlement n'aurait jamais eu lieu sans cet article de Nordpresse. Je confirme donc ma plainte contre Vincent Herregat.

Au niveau des conséquences sur ma personne, je précise que les premiers jours j'ai été traumatisée, j'en ai même pleuré. J'avais des crises de panique durant la nuit à chaque fois que j'entendais un bruit. Je n'ai pas été voir de médecin car j'ai eu le soutien de mes collègues, mon rédacteur chef et le chef d'édition de la Meuse Liège, Rodolphe Magis. Cela m'a beaucoup aidé. J'ai même eu des appels anonymes chez mes parents.

Ce harcèlement a duré du mercredi jusqu'au lundi suivant. Actuellement, je ne reçois plus de commentaires mais lorsque je fais des articles, je me pose la première question, à savoir : « Mon article va-t-il entraîner une réaction de Nordpresse ? ».

Encore une fois, cela fait 10 ans que je fais mon travail de manière professionnelle et c'est la première fois que je suis soumise à la vindicte populaire. Je précise aussi qu'en 10 ans de carrière, je n'avais jamais eu aucune plainte au Comité de Déontologie Journalistique. En raison de cet article, des quidams ont déposé plainte contre l'article. La décision doit passer ce mois-ci. Il



m 'est reproché d'avoir publié l'adresse de monsieur Amimour. Alors que cette adresse ne se trouve pas dans mon article. Je vous remets l'argumentaire transmis par mon chef d'édition Rodolphe Magis au Comité de Déontologie. J'ajoute que monsieur Herregat qui trouve que je n'ai pas bien fait mon travail journalistique, lui n'a pas déposé plainte au niveau de ce comité déontologique. Le but de ma plainte est d'éviter des attaques personnelles par monsieur Herregat et qu'il comprenne le harcèlement qu'a déclenché sa publication. Il faut que cette personne cesse ses campagnes de harcèlement qu'il déclenche par le biais de son site Nordpresse et via ses commentaires dans les réseaux sociaux comme lorsqu'il invite les gens à déposer plainte.

Je précise que cette publicité est mauvaise pour moi car lorsque je tape mon nom dans le moteur de recherche Google, je suis associée à Vincent Flibustier ou Nordpresse. Il s'agit donc d'une publicité indélébile dont je me passerais bien.

Lors de cette campagne de Vincent Herregat, il me reproche d'avoir jeté en pâture monsieur Amimour. Mais je n'ai fait que mon travail journalistique car monsieur Amimour de par ses articles dans la presse française et autres diffusions est devenu un peu une personnalité publique. Et malgré ce reproche contre ma personne, il agit de la même sorte. Je précise également que je ne suis pas une personnalité publique, je suis une signature au bas d'un article de presse, donc je trouve inadmissible de diffuser mon adresse et impliquer mes parents ».

Le directeur général et administrateur de la SA SUDPRESSE confirme quant à lui dans son audition qu'il est reproché « au « journaliste » de Nordpresse d'avoir d'une part : divulgué les coordonnées d'une de nos journalistes qui avait fait un reportage sur un parent des terroristes [...] ».

Le réquisitoire de règlement de la procédure établi le 21 avril 2020 vise sous l'inculpation B le harcèlement de la SA SUDPRESSE et d'Alisson MAZZOCATO, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, en date du 24 février 2016, le ministère public requérant toutefois la chambre du conseil de dire n'y avoir lieu à poursuivre Vincent HERREGAT du chef de cette inculpation.

Dans l'ordonnance du 12 janvier 2021, la chambre du conseil, après avoir notamment considéré que « ce que doit viser cette prévention, c'est uniquement la mise en ligne sur le site de NORDPRESSE par Vincent HERREGAT de la photographie de Alisson MAZZOCATO et de la mention de son adresse illustrant un article intitulé : « La journaliste de SUD PRESSE qui a écrit ce torchon habite Amay » », estime qu'il existe des charges suffisantes pour renvoyer Vincent HERREGAT du chef de cette prévention B uniquement en ce qu'elle concerne Alisson MAZZOCATO et ordonne donc le renvoi de ce dernier sous la prévention B mais uniquement en ce qu'elle concerne Alisson MAZZOCATO.



Les juridictions de fond sont saisies par cette ordonnance du 12 janvier 2021, l'appel du prévenu contre celle-ci ayant été déclaré irrecevable par un arrêt de la chambre des mises en accusation du 25 octobre 2021.

L'examen des faits dont la cour est ainsi saisie, qualifiés de harcèlement envers Alisson MAZZOCATO (la citation intervenue après renvoi précise que le prévenu est poursuivi comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal), ne nécessite pas d'apprécier le contenu d'une pensée ou d'une opinion exprimée dans un écrit reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, qui a été diffusé dans le public, et son caractère délictueux.

En effet, la publication en ligne des nom et prénom de la journaliste, de la localité dans laquelle elle habite et de sa photographie - soit l'opération qui fait l'objet de la plainte d'Alisson MAZZOCATO - n'est pas l'expression, dans un écrit numérique, d'une opinion (cf. *supra*). Il s'agit de la communication brute de faits, sans expression d'aucune opinion ni d'aucun jugement, sans imputation quelconque, critique, pensée personnelle, ni œuvre intellectuelle.

Certes, les extraits de l'article du 24 février 2016 auxquels Alisson MAZZOCATO fait référence dans sa plainte contiennent une opinion, dans la mesure où l'article auquel il est réagi est qualifié de « *torchon* ».

Dans son arrêt du 4 juin 2025, la Cour de cassation, saisie en règlement de juges, souligne que l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne (soit une personne dont des coordonnées, une photo et l'adresse sont publiées), dans le même but (c'est-à-dire afin de provoquer, de la part de tiers ayant accès à cette publication, des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne), ne saurait être qualifié de délit de presse. La Cour précise qu'en pareil cas, une telle opération ne consiste pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée.

En l'occurrence, dans le cadre de l'examen des faits dont elle est saisie, dans les limites rappelées ci-avant, et celui de l'infraction telle qu'elle est reprochée au prévenu, la juridiction correctionnelle ne doit pas apprécier le contenu de l'opinion exprimée dans les extraits d'article auxquels Alisson MAZZOCATO a fait référence dans sa plainte.

Le prévenu sera au demeurant acquitté de la prévention B mise à sa charge, et ce, pour des motifs étrangers à une telle appréciation (cf. *infra*).

En conclusion : la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître des



faits visés sous la prévention B ainsi que de ce ceux visés sous la prévention A, qui y sont connexes. Le jugement entrepris est donc annulé et la cour statue ci-après sur le fond conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle.

Quant à l'ingérence dans la liberté d'expression

Le prévenu considère que le prononcé de sanctions constituerait une ingérence dans sa liberté d'expression, incompatible avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « C.E.D.H. »), tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette disposition n'autorise des ingérences dans la liberté d'expression qu'à la condition non seulement qu'elles soient prévues par la loi et poursuivent un ou des buts légitimes énumérés dans son deuxième paragraphe, mais aussi qu'elles apparaissent nécessaires dans une société démocratique, dont la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (cf. notamment Cour eur. D. H., arrêts *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, § 46, *Helen Steel et David Morris c. Royaume-Uni* du 15 février 2005, § 87, et *Ludes e.a. c. France* du 3 juillet 2025, § 93, hudoc.echr.coe.int).

Les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit selon la Cour européenne des droits de l'homme se trouver établi de manière convaincante. Ainsi, « *L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante* » (cf. Cour eur. D. H., arrêts *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, § 46, et *Helen Steel et David Morris c. Royaume-Uni* du 15 février 2005, § 87, hudoc.echr.coe.int). La Cour européenne des droits de l'homme souligne encore que « *la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence* » et que « *dans le contexte des affaires relatives à l'article 10 de la Convention, le prononcé d'une condamnation pénale [constitue] l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression. Les instances nationales doivent faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, tout spécialement s'agissant du prononcé d'une peine d'emprisonnement qui revêt un effet particulièrement dissuasif quant à l'exercice de la liberté d'expression (Mariya Alekhina et autres, précité, § 227, Bouton, précité, §§ 46 et 53). Le caractère relativement modéré d'une amende ne suffit pas, à lui-seul, à faire disparaître le risque d'un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression (Mor c. France, n°*



28198/09, § 61, 15 décembre 2011, avec les références qui y sont citées) » (cf. Cour eur. D. H., arrêt *Ludes e.a. c. France* du 3 juillet 2025, § 95, hudoc.echr.coe.int).

En l'espèce, au vu de tout le contexte des faits reprochés au prévenu, lesquels s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, s'agissant en particulier de critique journalistique, il apparaît en effet pouvoir bénéficier d'une protection accrue, comme il le soutient. Cependant, dès lors qu'il sera acquitté par la cour du chef des préventions mises à sa charge et en l'absence de toute condamnation quelconque, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la proportionnalité des ingérences que pourraient constituer une peine ou une condamnation civile, voire une déclaration de culpabilité.

Examen des préventions

Prévention A

Le prévenu est poursuivi pour avoir, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 12 janvier 2021, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec Rodolphe MAGIS suite à la publication par SUDPRESSE d'un article le 24 février 2016, au préjudice de Rodolphe MAGIS et la SA SUDPRESSE (art. 314*bis*, § 2, al. 2, du Code pénal ; la modification de cette disposition par la loi du 25 décembre 2016, entrée en vigueur le 27 janvier 2017, est en l'espèce sans incidence).

Les faits visés sous cette prévention A peuvent être résumés comme suit : le prévenu est contacté par téléphone par Rodolphe MAGIS, responsable liégeois de la rédaction de SUDPRESSE, au sujet de l'article dont question ci-avant, publié sur *Nordpresse.be* le 24 février 2016. Le prévenu enregistre la conversation, met en ligne, sur *Youtube*, la bande-son enregistrée et renvoie au lien à plusieurs reprises pendant la période infractionnelle (pièces 1, annexe 2, 11 à 17 du dossier des parties civiles).

Le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits.

Pour être punissable sur la base de l'article 314*bis*, § 2, alinéa 2, du Code pénal, l'enregistrement légalement effectué doit être utilisé avec une intention frauduleuse, soit l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite, ou un dessein de nuire, c'est-à-dire la volonté de faire du tort à autrui, de léser ses droits ou ses intérêts.



Aucun de ces éléments intentionnels n'est établi en l'occurrence, tant pour ce qui concerne la première mise en ligne que pour le maintien en ligne ou les renvois ultérieurs au lien.

Ces faits, qui se situent dans le prolongement de la publication, le 24 février 2016, de l'article dont question ci-avant sur *Nordpresse.be*, apparaissent procéder d'une démarche journalistique critique envers une ligne éditoriale, avec la dénonciation de certaines pratiques ou de certaines réactions face à la critique.

Le prévenu a ainsi déclaré que son objectif, lors de la mise en ligne de la conversation, était de montrer aux lecteurs que SUDPRESSE tentait de l'intimider suite à ladite publication. Ni cet objectif, ni la manière dont il s'est concrétisé, par une mise en ligne en complément de l'article publié le 24 février 2016 sur *Nordpresse.be*, avec une communication brute de l'information, elle-même exempte de critique ou de jugement, laissant le lecteur libre dans son appréciation de l'appel enregistré (la mise en ligne est en effet accompagnée des mentions neutres « *Appel de la rédaction de Sudpresse suite à notre article* » ou « *Appel de Sudpresse suite à un article Nordpresse* »), ne trahissent une volonté de nuire à Rodolphe MAGIS ou à SUDPRESSE.

Quand bien même le maintien en ligne de la conversation enregistrée ou les renvois ultérieurs au lien existant, dénoncés par les parties civiles, constitueraient des utilisations au sens de l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, ces faits, le contexte de ceux-ci et les commentaires dont ils sont parfois accompagnés ne sont pas davantage de nature à révéler une intention frauduleuse ou un dessein de nuire. Il s'agit tantôt de constater un certain succès qu'a rencontré la mise en ligne, tantôt de rappeler l'existence de cette conversation. D'autres renvois au lien apparaissent s'inscrire dans l'information du lecteur concernant la procédure en cours. Ainsi, le 17 août 2020, le prévenu indique qu'il est poursuivi « *pour ça* » (c'est-à-dire la publication de la conversation) devant le tribunal, que ladite conversation est toujours en ligne, qu'il fait l'objet de harcèlement judiciaire de la part de SUDPRESSE ou encore que « *Cette affaire a 4 ans* » et qu'il ne voit pas « *ce que ça peut lui faire à ce type que cet enregistrement soit encore en ligne* » (pièce 12 du dossier des parties civiles). Tenant compte de ce contexte et du ton défensif adopté, le renvoi au lien permettant d'accéder à la conversation qui est toujours en ligne ne procède pas d'une volonté de nuire à Rodolphe MAGIS ou à SUDPRESSE.

Un dessein de nuire pour les actes visés sous la prévention A ne peut non plus se déduire du contexte conflictuel général et d'une certaine hostilité du prévenu envers SUDPRESSE en raison de sa ligne éditoriale. Ces actes ne sont pas des attaques personnelles envers Rodolphe MAGIS ou SUDPRESSE mais procèdent



d'une démarche journalistique critique, dans le prolongement de la publication du 24 février 2016 sur *Nordpresse.be*, et, comme dit ci-avant, aucun élément du dossier n'est de nature à révéler dans le chef du prévenu une intention frauduleuse ou une volonté de nuire à ceux-ci, en essayant par exemple de les livrer à la vindicte populaire. La seule conscience que de telles publications pourraient susciter des réactions inadéquates de la part de certains lecteurs ne constitue pas le dol spécial exigé par l'article 314bis du Code pénal.

En conclusion : dès lors qu'il n'est pas établi que le prévenu agissait, en faisant usage de la conversation enregistrée, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il sera acquitté de la prévention A mise à sa charge.

Prévention B

Le prévenu est poursuivi pour avoir, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 24 février 2016, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce Alisson MAZZOCATO.

Les faits visés sous cette prévention ainsi que les limites de la saisine de la cour ont été rappelés ci-avant.

L'article 442bis du Code pénal punit quiconque porte gravement atteinte, par des agissements incessants ou répétitifs, à l'environnement personnel d'autrui en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement.

Un seul agissement qui, par sa nature, a des conséquences incessantes ou récurrentes ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui peut constituer l'infraction de harcèlement (cf. Cass., 29 octobre 2013, RG P.13.1270.N, *juportal.be*).

Lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère harcelant d'un comportement, le juge peut avoir égard à la répétition de faits en soi non répréhensibles, à la nature des relations entre l'agent et la victime, à la sensibilité de cette dernière, aux conséquences pour eux desdits agissements, à la manière dont un tel comportement est généralement perçu par la société, à la durée de la période infractionnelle et à la persistance de l'agent dans son attitude nonobstant les protestations de la victime (cf. A. DE NAUW et Fr. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 2018, n° 839). Le dérangement occasionné sans justification raisonnable à celui qui s'en plaint doit passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable. Il faut mesurer



la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (cf. Cass., 10 février 2016, RG P.15.1536.F ; Cass., 20 février 2013, RG P.12.1629.F, *juportal.be*).

En l'espèce, la cour relève que :

- la publication visée sous la prévention B a été faite sur le site satirique *Nordpresse.be*, dont le prévenu revendique être l'un des principaux contributeurs. Il n'est pas contesté que ce site était alors dédié à une communication satirique destinée à critiquer certaines pratiques journalistiques ou la ligne éditoriale du groupe SUDPRESSE ;
- Alisson MAZZOCCATO, journaliste, s'identifie sous l'article qu'elle a rédigé pour le quotidien *La Meuse* ayant donné lieu à la publication du prévenu, notamment par la mention de ses initiales au bas de la version publiée en ligne (pièce 2 du dossier du prévenu) ;
- l'adresse et la photographie de la journaliste étaient déjà accessibles au public. Le prévenu n'est pas utilement contredit en ce qu'il indique qu'il lui a suffi de faire une recherche sur les réseaux sociaux, tels que le compte *LinkedIn* de l'intéressée, pour les trouver. Il ressort au demeurant des déclarations de Jean-Marc L. ; auditionné le 15 juillet 2016, que l'adresse d'Alisson MAZZOCCATO était alors une donnée accessible au public ;
- le prévenu n'a révélé qu'une partie des coordonnées d'Alisson MAZZOCCATO, ne renseignant que la localité dans laquelle elle habitait.

Le seul fait reproché au prévenu, c'est-à-dire la publication de l'article en date du 24 février 2016 avec la diffusion de données personnelles, n'est, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et du contexte dans lequel l'article est publié, pas de nature à porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'Alisson MAZZOCCATO. Il ne passe pas en soi objectivement pour profondément perturbateur. Il ressort d'ailleurs de l'audition d'Alisson MAZZOCCATO (cf. *supra*) que celle-ci n'a pas été importunée de manière irritante par le fait de la publication mais par les suites de la parution de l'article, d'autres personnes que le prévenu lui ayant adressé des commentaires l'ayant affectée (« *J'ai alors subi un harcèlement conséquent sur les réseaux sociaux et notamment sur Facebook et Twitter* »).

Alisson MAZZOCCATO a toutefois précisé que « *ce harcèlement n'aurait jamais eu lieu sans cet article de Nordpresse. Je confirme donc ma plainte contre Vincent Herregat* ».

Il convient à cet égard de rappeler que le prévenu est poursuivi en qualité



d'auteur ou de coauteur, au sens de l'article 66 du Code pénal.

Cependant, à défaut d'infraction principale dont le prévenu aurait le cas échéant eu la connaissance et voulu favoriser la commission, il ne peut être puni en qualité de participant.

En effet, toute forme de participation punissable requiert qu'il existe un auteur principal dans le chef duquel les éléments constitutifs matériels de l'infraction sont réunis (cf. D. VANDERMEERSCH, « La participation criminelle : questions d'actualité », in Ch. GUILLAIN et P. JADOUL (dir.), *Droit pénal en questions*, Limal, Anthemis, 2013, p. 11). Or, en l'espèce, les réactions reçues et dont se plaint Alisson MAZZOCCATO, celles-ci résultant selon elle de la publication du prévenu, émanent de personnes différentes, agissant selon toute vraisemblance de façon isolée. À l'examen du dossier répressif et des pièces déposées par les parties civiles, il n'apparaît pas qu'une de ces personnes a adopté, pendant la période infractionnelle limitée au 24 février 2016, ni même après, un comportement à caractère répété de nature à importuner Alisson MAZZOCCATO d'une manière irritante pour elle. Dans sa plainte, celle-ci a d'ailleurs épinglé certaines réactions non pas parce qu'il s'agissait de comportements répétés de la part de l'une ou l'autre personne déterminée ou parce que le commentaire de l'un ou l'autre avait des conséquences incessantes ou récurrentes, mais en raison de la teneur de ces commentaires.

En conclusion : le prévenu sera acquitté de la prévention B mise à sa charge.

Réclamations civiles

Le prévenu étant acquitté de l'ensemble des préventions mises à sa charge, la cour est sans compétence pour connaître des actions civiles.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

- 162, 185, 190, 194, 195, 203, 204, 210, 211, 212, 215 du Code d'instruction criminelle,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LA COUR,



Statuant contradictoirement,
dans les limites de sa saisine,

Reçoit les appels,

Annule le jugement entrepris du 17 novembre 2023,

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Au pénal

- dit non établies les préventions A et B mises à la charge du prévenu Vincent HERREGAT ;
- le renvoie sans peine ni frais.

Au civil

- se dit sans compétence pour connaître des actions civiles de Allison MAZZOCCATO, Rodolphe MAGIS et la SA GROUPE SUDMEDIA.

Laisse les frais des deux instances à la charge de l'État.



Rendu par :

Isabelle DIJON, conseiller faisant fonction de président

Sarah COISNE, conseiller

Guillaume GERLACHE, conseiller

assistés de :

Stéphanie BAIRIN, greffier



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **QUATRIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **11 mars 2026**, par :

Isabelle DIJON, conseiller faisant fonction de président

assistée de :

Stéphanie BAIRIN, greffier

en présence de :

MASSON Séverine, Substitut du Procureur général

